

<p>Envoyé en préfecture le 22/12/2025 Reçu en préfecture le 22/12/2025 Publié le 22/12/2025 ID : 083-218300317-20251222-D_2025_DGS_16-AR</p> <p></p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE DÉPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES</p> <p> LE CANNET DES MAURES</p>
<p>Arrêté JLL/MA/DGS 2025-16</p>	
<p><i>Nomenclature 6.1</i></p>	

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

PORTANT FERMETURE PROVISOIRE DU STADE DE FOOTBALL
A LA SUITE D'INTEMPERIES

LE MAIRE,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

VU le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le règlement d'utilisation des équipements sportifs communaux ;

VU les prévisions météorologiques établies par :

- Météo-France en date du 21 décembre 2025, annonçant des épisodes de précipitations soutenues susceptibles d'affecter les conditions de sécurité des installations sportives extérieures ;
- Météo Varoise du 20 décembre 2025 à 15 heures précisant que « Pour le territoire SMA, en matinée et mi-journée (dimanche), on s'attend à des précipitations peu marquées et éparses, mais les intensités augmenteront rapidement à partir du milieu d'après-midi par le Sud »

VU les messages d'informations :

- de la préfecture du Var en date du 20 décembre 2025 annonçant que les pluies s'intensifient et se généralisent dans la journée de dimanche 21 décembre 2025 et durant la nuit de dimanche à lundi.
- du syndicat mixte de l'Argens en date du 20 décembre 2025 rappelant que Le département du Var est placé demain dimanche 21 décembre en VIGILANCE JAUNE « PLUIE-INONDATION » en raison de précipitations présentant des intensités modérées à fortes sur l'ensemble du territoire du SMA.

VU les conditions météorologiques défavorables depuis le vendredi 19 décembre 2025 et le cumul des pluies.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, d'assurer la sécurité des usagers des équipements communaux et de prévenir les risques d'accident ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'un terrain de football synthétique en conditions météorologiques fortement pluvieuses est susceptible d'augmenter significativement les risques de chutes et de blessures pour les pratiquants ;

CONSIDÉRANT qu'une utilisation du terrain dans ces conditions est également de nature à entraîner des dégradations du revêtement et des équipements, compromettant sa destination sportive et la continuité du service public ;

<p>Envoyé en préfecture le 22/12/2025 Reçu en préfecture le 22/12/2025 Publié le ID : 083-218300317-20251222-D_2025_DGS_16-AR</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE DÉPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES</p>  <p>LE CANNET DES MAURES</p> <p>Arrêté JLL/MA/DGS 2025-16</p> <p><i>Nomenclature 6.1</i></p>
--	---

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au regard de ces éléments, de prendre une mesure temporaire, proportionnée et limitée dans le temps.

ARRETE

ARTICLE 1 : **Fermeture temporaire**

Le terrain de football synthétique du stade de football/Rugby de l'aire du Recoux situé 427 chemin de Caussereine 83 340 Le Cannet des Maures, est fermé à toute utilisation sportive, entraînements et compétitions compris, à compter du lundi 22 décembre 2025 et jusqu'au mardi 23 décembre 2025 inclus.

ARTICLE 2 : **Conditions de réouverture**

La réouverture du terrain interviendra après constat favorable des services techniques communaux, au regard de l'état du revêtement et des conditions de sécurité pour les usagers. La durée de fermeture pourra être prolongée si les conditions météorologiques ou techniques l'exigent.

ARTICLE 3 : **Dérogations**

Sont autorisés à accéder au site, pendant la période de fermeture :

- les services communaux,
- les entreprises mandatées pour l'entretien, la maintenance ou la sécurisation de l'équipement,
- les services de secours en cas de nécessité

ARTICLE 4 : **Exécution et contrôle**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux accès du stade et sera porté à la connaissance des utilisateurs habituels. La police municipale et, le cas échéant, les forces de sécurité sont chargées de veiller à son exécution.

ARTICLE 5 : **Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites pouvant résulter d'autres textes en vigueur.

<p>Envoyé en préfecture le 22/12/2025 Reçu en préfecture le 22/12/2025 Publié le ID : 083-218300317-20251222-D_2025_DGS_16-AR</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE DÉPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES</p>  <p>LE CANNET DES MAURES</p> <p>Arrêté JLL/MA/DGS 2025-16</p> <p><i>Nomenclature 6.1</i></p>
--	--

ARTICLE 6 :

Publicité et recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions réglementaires ; Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à : Le Cannet des Maures, le 22 décembre 2025

*Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR*



Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.